

Article 1

Au début de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre IX du titre 1er du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire), dans sa rédaction issue du décret n°2011-637 du 9 juin 2011 modifié, et de l'article 3 bis du décret n°2011-492 du 5 mai 2011, sont insérés les articles suivants

Art. D-219-1-1

Le Conseil national de la mer et des littoraux est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de la mer.

Art. D-219-1-2

Outre l'exercice des missions prévues à l'article 43 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, le conseil national de la mer et des littoraux :

1° Coordonne les travaux des différentes instances consultatives compétentes dans le cadre de la politique intégrée de la mer et du littoral ;

2° Contribue à l'animation des conseils maritimes de façade et conseils maritimes ultramarins ; il veille, dans ce cadre, à la cohérence des politiques maritimes locales avec la politique nationale pour la mer et les littoraux ;

3° Participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation dans les domaines intéressant la mer aux niveaux européen, national et interrégional ; il est également tenu informé des travaux relatifs aux politiques maritimes européennes et internationales, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Art. D-219-1-3

I. - Le Conseil national de la mer et des littoraux est composé de cinquante-deux membres répartis en six collèges :

1° Un collège d'élus comprenant vingt-six membres ainsi répartis :

a) Deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur d'outre-mer, ainsi qu'un député au Parlement européen ;

b) Douze élus assurant une représentation équilibrée des façades ;

c) Huit élus assurant une représentation équilibrée des collectivités territoriales ultramarines, dont au moins deux élus des collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ;

d) Le président de l'Association nationale des élus du littoral, membre de droit ;

2° Un collège de représentants des établissements publics intéressés, de leurs groupements et des organismes professionnels, comprenant cinq membres ;

3° Un collège de représentants des entreprises comprenant six membres ;

4° Un collège de représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, comprenant cinq membres ;

5° Un collège d'associations et fondations comprenant sept membres, composé de cinq représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des fondations reconnues d'utilité publique exerçant à titre

principal des activités de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, et de deux représentants des associations d'usagers de la mer et du littoral ;

6° Un collège de personnalités qualifiées et de membres de droit, comprenant trois membres.

II.- Les présidents des conseils supérieurs de la marine marchande, de la navigation de plaisance et des sports nautiques, et des gens de mer, ainsi que les présidents des comités spécialisés mentionnés à l'article D. 219-1-8, ont le statut de membres associés et participent à ce titre aux réunions plénières du Conseil.

III.- Les membres du Conseil national de la mer et des littoraux peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'[article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration](#) susvisé. Toutefois :

1° Les membres mentionnés aux b et c du 1° du I. ne peuvent se faire suppléer que par des élus désignés dans les mêmes conditions ;

2° Le membre de droit mentionné au d du 1° du I. ne peut se faire suppléer que par un membre, ayant la qualité d'élu, appartenant au même organisme ;

3° Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I. peuvent également se faire suppléer par un membre d'un organisme autre que celui auquel ils appartiennent et relevant du même collège ;

4° Les membres mentionnés au 6° du I. peuvent être suppléés dans les conditions suivantes :

a) Pour les personnalités qualifiées, par des personnalités nommées à cet effet ;

b) Pour les membres de droit, par une personne appartenant au même organisme.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre, dans les conditions prévues à l'[article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Un arrêté du ministre chargé de la mer détermine, en vue de la nomination au sein du Conseil national de la mer et des littoraux :

1° Le nombre de représentants que doivent désigner, en application du b et du c du 1° du I, chaque conseil maritime de façade, chaque conseil maritime ultramarin, chaque collectivité d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie ;

2° La liste des organismes représentés en application des 2° à 5° du I, ainsi que le nombre de représentants qu'ils doivent désigner. Il fixe également, pour chacun des organismes mentionnés aux 2°, 3° et 5° du II, l'organisme autre au sein duquel un suppléant peut être choisi. Il détermine la liste des membres de droit appelés à siéger au conseil au titre du 6° du I.

Art. D-219-1-4

A l'exception des députés, des sénateurs et du député au Parlement européen, désignés par leurs assemblées respectives, ainsi que des membres de droit, les membres du Conseil national de la mer et des littoraux et leurs suppléants, désignés selon les modalités prévues ci-dessus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la mer.

Le mandat des membres du Conseil national de la mer et des littoraux, d'une durée de six ans, est renouvelable une fois.

Le membre du Conseil national de la mer et des littoraux qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné pour quelque cause que ce soit est

remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de membre du Conseil national de la mer et des littoraux sont exercées à titre gratuit.

Art. D-219-1-5

Le Premier ministre et le ministre chargé de la mer peuvent saisir le Conseil national de la mer et des littoraux pour avis de toute question relative à la mer et aux littoraux, ainsi que de tout projet de texte législatif ou réglementaire ou de tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines. Ses avis sont rendus publics.

A sa demande, le président du Comité national de la biodiversité peut être entendu sur des questions particulières.

Pour assurer la concertation et la coordination entre le Conseil national de la mer et des littoraux et le Comité national de la biodiversité, leurs présidents respectifs ou leurs représentants se réunissent au moins une fois par an à l'initiative du président du Conseil national de la mer et des littoraux.

Le Conseil national de la mer et des littoraux peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant la mer et les littoraux. Il adopte un règlement intérieur.

Art. D-219-1-6

I. -Le Conseil national de la mer et des littoraux se réunit au moins une fois par an sur convocation du Premier ministre ou, par délégation, du ministre chargé de la mer, qui fixe l'ordre du jour et en informe les ministres intéressés. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers de ses membres, dans la limite d'une fois par an.

II. -Dans les conditions prévues à l'[article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration](#), le Conseil national de la mer et des littoraux peut, sur décision du Premier ministre ou, par délégation, du ministre chargé de la mer, entendre :

1° Les ministres intéressés par les affaires inscrites à son ordre du jour, ou leurs représentants ;

2° Des représentants des conseils et comités consultatifs placés auprès du ministre chargé de la mer ;

3° Ainsi que toute autre personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux ou ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. D-219-1-7

Dans le cadre de leurs compétences, le Conseil supérieur de la marine marchande, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques et le Conseil supérieur des gens de mer participent aux missions définies à l'article D. 219-1-2 et contribuent à l'élaboration de la stratégie nationale de la mer et du littoral. A ce titre, le président de chacun de ces conseils présente annuellement un rapport d'activité au Conseil national de la mer et des littoraux.

Art. D-219-1-8

Le Conseil national de la mer et des littoraux comprend un comité spécialisé pour la recherche marine, maritime et littorale. Il peut créer en son sein, en tant que de besoin, d'autres comités spécialisés ou des groupes de travail. Les comités spécialisés sont constitués de membres du Conseil national de la mer et des littoraux ou de leurs représentants, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur

qualification. Ils peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés. Les modalités de création, de désignation des membres et de fonctionnement des comités spécialisés et des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur.

Art. D-219-1-9

Le Conseil national de la mer et des littoraux délibère valablement dans les conditions de quorum et majorité prévues, à l'[article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration](#) .

Art. D-219-1-10

Le Conseil national de la mer et des littoraux désigne en son sein un bureau qui comprend dix-sept membres, soit sept membres pour le collège d'élus et deux membres pour chacun des cinq autres collèges.

Le président et le vice-président du bureau sont élus par le conseil, parmi les membres du bureau. Le président appartient au collège des élus.

Les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du bureau, ainsi que leurs suppléants, sont fixées par le règlement intérieur.

Art. D-219-1-11

Le bureau prépare le programme de travail du Conseil national de la mer et des littoraux. Il est associé à la préparation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer l'inscription de toute question à l'ordre du jour. Il assure le suivi des travaux du Conseil national de la mer et des littoraux. Il peut recevoir délégation du Conseil national de la mer et des littoraux pour délibérer sur toute question, notamment celles que lui soumet le Gouvernement.

Article D. 219-3

Il peut être créé dans chaque région littorale, une conférence régionale pour la mer et le littoral. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le président du conseil régional. A sa demande, elle est présidée conjointement par le préfet de la région, le préfet maritime et lui-même.

Elle est consultée par les préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-11 lors de l'élaboration des documents stratégiques.

La conférence régionale peut également se saisir ou être saisie par les présidents des conseils maritimes de façade ou ultramarins de toute autre question relative à la mer ou au littoral concernant la région.

Article 2

Le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux est abrogé ;

L'article 3 bis du décret n°2011-492 du 5 mai 2011 modifié, relatif au plan d'action pour le milieu marin est abrogé.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL